



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société Société Générale d'Espaces Verts (SOGEV), dont le siège social est sis 1220, Route du Petit Moulin – CS 30352 – 13799 Aix en Provence C30352, prise en la personne de son représentant légal en exercice ALLAIN Olivier, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Rappel de l'objet du marché

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 09/09/2024 à la Société Générale d'Espaces Verts un marché public Z240230A00 ayant pour objet la prolongation des réseaux EP et AEP permettant le raccordement de ces derniers, afin d'alimenter la station-service (rue Le Chatelier , 13015 Marseille) du centre de transfert Nord au réseau existant.

La société Société Générale d'Espaces Verts a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

- L'installation et préparation du chantier
- La fourniture du réseau pluvial
- La fourniture du réseau AEP
- La tranchée commune – réseaux EP/AEP
- La tranchée simple – réseau ENEDIS
- Dégagement des emprises et réfection de la voirie

2- Rappel du contexte

Pour procéder aux travaux de raccordement électrique de la station-service, il était nécessaire d'ouvrir une tranchée de 400 ML pour arriver au point de raccordement d'ENEDIS qui est de l'autre côté de la route, Av Ibrahim Ali.

Une fois la tranchée ouverte, ENEDIS a commencé à dérouler les câbles sur le domaine privé du Centre de transfert Nord à Marseille à partir du 23 septembre 2024. Leur intervention devait prendre fin le 27 septembre 2024.

La Métropole Aix Marseille Provence avait alors prévu, avec l'entreprise SOGEV, une bascule de la circulation pour démarrer les travaux en tranchée des raccordements EP/AEP, le 1er octobre 2024.

La Métropole Aix Marseille Provence a constaté ce même jour que la tranchée d'ENEDIS, sur le domaine public, était toujours ouverte. Cette situation ne permettait pas d'installer les feux de signalisation car la zone de stockage n'est pas assez conséquente pour contenir les véhicules de la Métropole.

De ce fait l'entreprise SOGEV a mobilisé un chef de chantier, deux manœuvres, deux conducteurs d'engins, un fourgon plus le transfert de la pelle 15t A/R, sans que l'intervention puisse se faire finalement.

Par conséquent, il est nécessaire de prendre en compte ces surcoûts supportés par le titulaire pour un montant de 2 312,50 euros HT soit 2 775,00 euros TTC.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et sont convenues de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des justifications techniques justifiant le bien-fondé des réclamations de la société Société Générale d'Espaces Verts, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

- Prise en charge du surcoût de 2 775,00 € TTC suite au déplacement du 1^{er} octobre 2024 et à l'immobilisation d'équipe pour le détail suivant :
 - Une immobilisation d'équipe comprenant 1 chef de chantier, 2 manœuvres, 2 conducteurs d'engins et 1 fourgon pour un budget journalier de 1 712,50 euros HT
 - Un transfert de pelle 15T Aller-Retour pour un budget forfaitaire de 600 euros HT.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société Société Générale d'Espaces Verts renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z240230A00.

La société SOGEV reconnaît que la prise en charge du paiement des travaux supplémentaires suite au déplacement et à l'immobilisation d'équipe qui a entraîné un surcoût de 2 775,00 TTC met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z240230A00.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Virement bancaire sur le compte de la SOGEV, titulaire du marché Z240230A00.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société SOGEV.

ARTICLE 7. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 02 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

La société (nom et qualité du signataire)	La Métropole (nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>